MAIRIE
De
TORCY-LE-GRAND
(76590)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217606979-20261023-202608-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/10/2026

2026-08

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Portant interdiction de fumer, de vapoter et d'introduire ou de laisser circuler des chiens aux abords et dans l'enceinte de l'école de Torcy le grand, située au 120 route de la Vallée, 76590 Torcy le grand.

Le Maire de Torcy le grand, François DUBOS,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
Vu le Code de la santé publique, notamment les dispositions relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et celles relatives à l'usage des produits de vapotage ;
Vu l'article R. 610-5 du Code pénal qui prévoit qu'enfreindre une interdiction ou ne pas respecter une obligation imposée par un décret ou un arrêté de police est puni d'une amende de 2e classe, pouvant atteindre 150 € ;
Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions relatives à la circulation et à la divagation des animaux ;
Vu le Code de l'éducation ;
Vu le règlement intérieur de l'école ;
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de prendre les mesures nécessaires à la protection des enfants fréquentant les établissements scolaires ;
Considérant la nécessité de préserver les abords de l'école de toute nuisance liée au tabagisme et au vapotage et de maintenir un environnement sain et sécurisé pour les enfants, leurs familles et les personnels ;
Considérant que la présence de chiens, notamment aux heures d'entrée et de sortie des élèves, est susceptible de présenter des risques de morsure, de chute, de bousculade ou de provoquer des situations de stress ou d'insécurité ;
Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité et du bien-être des élèves, de réglementer l'usage des espaces situés aux abords immédiats de l'établissement scolaire ;

ARRÊTE :

Article 1 – Champ d'application
Le présent arrêté s'applique à l'enceinte de l'école de Torcy le grand nommé « Les cours de la Varenne », située 120 route de la vallée, 76590 Torcy le grand, ainsi qu'aux espaces publics situés devant la porte d'accès à l'établissement délimité par des gabions remplis de galet, incluant l'abri vitré à proximité.

Article 2 – Interdiction de fumer
Il est interdit de fumer, au moyen de cigarettes traditionnelles, cigares, cigarillos ou pipes, dans l'enceinte de l'école ainsi que dans le périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté.
Cette interdiction s'applique notamment aux heures d'entrée et de sortie des élèves ainsi que pendant les périodes d'attente devant l'établissement.

Article 3 – Interdiction de vapoter
Il est interdit d'utiliser tout dispositif de vapotage ou cigarette électronique dans l'enceinte de l'école ainsi que dans le périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 – Accès et présence des chiens
L'accès et la présence des chiens sont interdits dans l'enceinte de l'école et dans le périmètre défini à l'article 1,
En dehors du périmètre défini à l'article 1 les chiens doivent être tenus en laisse et ne doivent en aucun cas gêner ou mettre en danger les élèves, les personnels ou les usagers. Les déjections canines doivent être ramassées.
Les chiens d'assistance accompagnant les personnes en situation de handicap demeurent autorisés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 – Signalisation
Une signalisation rappelant les interdictions prévues par le présent arrêté est installée aux différents points d'accès au périmètre concerné.

MAIRIE
De
TORCY-LE-GRAND
(76590)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Article 6 – Constatation des infractions
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur par les agents habilités à cet effet.

Article 7 – Exécution
Monsieur le Maire, les services municipaux, ainsi que les agents de la force publique compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Publication et entrée en vigueur
Le présent arrêté sera publié et/ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Il entrera en vigueur à compter du 24/09/2026

Article 9 – Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.
Il peut notamment être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Fait à Torcy le grand, le 23/10/2026
Le Maire, DUBOS François

MAIRIE DE TORCY LE GRAND
76590